



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 2 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JP MULLER

ZAC du WELSCHEN SCHLAG - EUROEASTPARK
68300 Saint-Louis

Références : 0003013830_2025_08_26_JPMULLER_VIIC_suivech_APMD_09022024

Code AIOT : 0003013830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement JP MULLER implanté ZAC du WELSCHEN SCHLAG - EUROEASTPARK 68300 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 09/02/2025 faisant suite à la visite d'inspection du 16/10/2023, portant sur les incompatibilités chimiques (action nationale 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JP MULLER
- ZAC du WELSCHEN SCHLAG - EUROEASTPARK 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0003013830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie JP MULLER est spécialisée dans l'entretien et la location de linge et de vêtements professionnels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Incompatibilités chimiques

Référentiels utilisés :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 février 2024
- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Identification et localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Consignes	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	Sans suite
5	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la présente inspection montrent la conformité des installations à l'ensemble des articles de la mise en demeure contrôlée, ainsi qu'aux articles qui avaient fait l'objet de demandes de justificatifs lors de l'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée :
<p>Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé :</p> <p><i>« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes [...] ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. [...] »</i></p>
Constats :
Lors de la visite initiale en date du 16 octobre 2023, l'Inspection a constaté que la surveillance est effectuée par l'exploitant et en son absence par le responsable de la maintenance, et que l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif de formation relatif à la connaissance de la

conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation pour ces deux personnes.

Cette non-conformité a donné lieu à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 09 février 2024. Par courrier du 25 février 2025, l'exploitant a communiqué les attestations de formation interne, délivrées par le responsable de production, de 3 salariés qui sont respectivement un technicien de maintenance, un apprenti technicien de maintenance et un laveur.

Lors de l'inspection du 26 août 2025, l'exploitant a indiqué que par "exploitant" lors de la visite du 09 octobre 2023, il était question du responsable de production, ingénieur chimiste, alors en arrêt maladie. Il s'agit de la personne qui délivre les attestations. Le responsable de maintenance qui avait pris le relais en son absence ne fait plus partie des effectifs. A l'heure actuelle, il n'y a plus de responsable de maintenance mais un technicien de maintenance, ainsi qu'un apprenti. Après vérification le jour de l'inspection, ce sont ces personnes qui sont mentionnées sur les attestations susvisées.

L'exploitant a ainsi montré qu'il respecte la prescription objet du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Article 3 : identification et localisation des risques

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé :

« [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Constats :

Lors de la visite initiale en date du 16 octobre 2023, l'Inspection a constaté que le plan présenté ne mentionnait pas les risques en ce qui concerne le local lessiviel. Les risques invoqués sont ceux précisés dans la prescription de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, dans le paragraphe précédent l'extrait, objet de la prescription mise en demeure suscitée : "L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) [...]."

Cette non-conformité a donné lieu à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 09 février 2024. Par courriel du 29 juillet 2025, un plan des locaux à risque est communiqué par l'exploitant. Il mentionne en légende la localisation des risques pour la "lessive", qui consiste en la matérialisation des caractéristiques constructives des locaux. Il n'est pas mentionné la nature des risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) tel que demandé.

Un plan du local de stockage des produits lessiviels est également communiqué par l'exploitant. Il indique le caractère acide, alcalin, basique ou autre alcalin des produits contenus. Il n'est pas mentionné la nature des risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) tel que demandé.

Par courriel du 22 août 2025, l'exploitant a transmis un plan des installations mentionnant les zones à risque d'incendie (chaufferie 1er étage) et les zones à risques d'épanchement (local lessiviel au RDC), c'est-à-dire à émanations toxiques.

L'inspection terrain du 26 août 2025 s'est notamment passée dans le local lessiviel. Le risque identifié est pertinent.

Les éléments du présent point de constat permettent de conclure que l'exploitant a mis en conformité ses installations avec la prescription objet du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 susvisé :

« [...] des consignes sont établies, tenues à jour [...] »

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;

- les modes opératoires ;

Constats :

Lors de la visite initiale en date du 16 octobre 2023, l'Inspection a constaté que les consignes présentées manquent pour certaines de précisions et /ou ne sont pas adaptées (ex : la consigne en cas d'épandage accidentel précise "cas d'épandage dans les égouts, prévenir la Station d'Épuration", sans préciser d'autres mesures immédiates pour limiter les conséquences du déversement »).

Cette non-conformité a donné lieu à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2024. Il était attendu de l'exploitant de rédiger des document répondant à la prescription contrôlée, objet de la mise en demeure.

Par courriel du 29 juillet 2025, l'exploitant a transmis un document intitulé "consigne de reprise des fûts et bidons" du 16 août 2018. Il ne s'agit pas d'une version actualisée après l'inspection du 16 octobre 2023 des 3 consignes mentionnées dans le rapport (reprise des fûts et bidons, stockage des conteneurs de produits chimiques, en cas d'épandage accidentel des produits lessiviels).

Par courriel du 22 août 2025, l'exploitant a transmis les versions actualisées le 18 août 2025 des 3 consignes suscitées. Elles comportent désormais les éléments attendus dans la prescription susvisée.

Les éléments ci-dessus permettent de conclure à la mise en conformité des installations avec la prescription objet du présent point de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles – rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats :
<p>Lors de l'inspection du 16 octobre 2023, les justificatifs de dimensionnement de chaque fosse de rétention (au nombre de 4 dans le local lessiviel + une en dehors) et des contenants associés n'avaient pas été présentés.</p> <p>L'inspection ne pouvait pas se positionner sur la conformité ou non de ce point de contrôle, qui avait fait l'objet d'une demande de justificatifs.</p> <p>Par courriel du 29 juillet 2025, l'exploitant a communiqué un tableau synthétisant les volumes des 4 rétentions et les comparant au total des fûts/IBC qu'elles supportent. Pour deux d'entre elles (Oxyguard Alpha et Acide sulfurique), les volumes totaux des fûts/IBC qu'elles supportent sont supérieurs à celui des rétentions.</p> <p>Par courriel du 22 août 2025, l'exploitant a transmis un tableau complété par la précision de la capacité du plus grand fût/IBC et la précision du volume représenté par 50% de la capacité totale des réservoirs. Ces données (nombre et capacité des fûts/IBC supportés) ont été vérifiées lors de la visite d'inspection terrain du 26 août 2025.</p> <p>Ces précisions permettent de conclure que les 2 rétentions susvisées respectent également la prescription objet du contrôle.</p> <p>L'ensemble de ces éléments montre la conformité des installations à la prescription objet du présent point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles – rétentions
Prescription contrôlée :
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...]</p>
Constats :

Lors de l'inspection du 16 octobre 2023, il n'avait pas été possible de soulever le caillebotis métallique situé sur les 4 rétentions à l'intérieur du local lessiviel. Il n'était par conséquent pas possible de vérifier l'étanchéité de la rétention. L'inspection n'avait pas été en mesure de s'assurer que les rétentions ne présentent pas de fissures visibles. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre des photographies permettant de visualiser l'intérieur des rétentions (sans les caillebotis) dans un délai de quinze jours.

Par courriel du 22 août 2025, l'exploitant a communiqué les photos des rétentions sans le caillebotis montrant l'absence de fissure ou de dégradation apparente évidente. La correspondance entre les photos communiquées et les rétentions sur site a été contrôlée lors de l'inspection terrain du 26 août 2025 (voir planche photographique).

Ces éléments montrent la conformité des installations à la prescription objet du présent point de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique

	
Local lessiviel	Local lessiviel
	
Rétention acide sulfurique	